



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

Arras, le 25 avril 2023

**ARRETE FIXANT LES MODES DE SCRUTIN  
ET LE NOMBRE DE DELEGUES ET DE SUPPLEANTS  
A DESIGNER LE 9 JUIN 2023 PAR COMMUNE  
EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS LE 24 SEPTEMBRE 2023**

**Vu** le Code électoral ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Pas-de-Calais;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Le nombre de délégués et de suppléants des conseils municipaux à désigner par commune le vendredi 9 juin 2023 en vue de l'élection des sénateurs est mentionné aux tableaux ci-après:

ARTICLE 2. - Les désignations interviendront suivant des modes de scrutin différents selon l'importance de la commune. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

a) Communes de moins de 1 000 habitants : les délégués et leurs suppléants sont élus au scrutin majoritaire à deux tours.

b) Communes de 1 000 à 8 999 habitants : les délégués et leurs suppléants sont désignés au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

c) Communes de 9 000 à 29 999 habitants : tous les conseillers municipaux étant de droit délégués, les conseils municipaux n'élisent que les suppléants, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

d) Communes de 30 000 habitants et plus : tous les conseillers municipaux étant de droit délégués, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires et des suppléants à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les délégués et suppléants des communes associées sont désignés par les conseils municipaux des communes issues des fusions parmi les conseillers consultatifs. Si le nombre de délégués est supérieur à l'effectif du conseil consultatif, les membres de ce conseil sont délégués de droit, les autres délégués sont élus parmi les électeurs des communes associées.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Pas-de-Calais et Mmes et MM. les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jacques BILLANT

## communes 1 000 hab à 8 999 hab

COMMUNE	Nb de Délégués à élire	Nb de suppléants à élire
LESTREM	15	5
LIBERCOURT	15	5
LICQUES	5	3
LOCON	5	3
LOISON-SOUS-LENS	15	5
LONGFOSSE	3	3
LOOS-EN-GOHELLE	15	5
LORGIES	5	3
LOZINGHEM	3	3
LUMBRES	15	5
MAISNIL-LES-RUITZ	5	3
MAMETZ	5	3
MARCONNE	3	3
MARCONNELLE	3	3
MARLES-LES-MINES	15	5
MAROEUIL	5	3
MARQUISE	15	5
MAZINGARBE	15	5
MERLIMONT	7	4
MEURCHIN	15	5
MONT-BERNANCHON	3	3
MONT-SAINT-ELOI	3	3
MONTREUIL-SUR-MER	5	3
MOULLE	3	3
NEUFCHATEL-HARDELOT	15	5
NEUVE-CHAPELLE	3	3
NEUVILLE-SAINT-VAAST	5	3
NORDAUSQUES	3	3
NORRENT-FONTES	3	3
NORTKERQUE	5	3
NOYELLES-GODAULT	15	5
NOYELLES-LES-VERMELLES	5	3
NOYELLES-SOUS-LENS	15	5
OFFEKERQUE	3	3
OISY-LE-VERGER	3	3
OYE-PLAGE	15	5
PERNES	5	3
PONT-A-VENDIN	7	4
RACQUINGHEM	5	3
RANG-DU-FLIERS	15	5
REBREUVE-RANCHICOURT	3	3

